

## 9415 Avertissement

La publication des notices est effectuée sur ce site en application de l'article 3 de la loi du 19 juillet 1977 relative à la publication et à la diffusion de certains sondages d'opinion.

La mise en ligne du sondage 9415 est sans incidence sur la mise au point du 4 février 2022, dont le texte suit :

### **Mise au point de la commission des sondages du 4 février 2022**

Après avoir entendu les représentants de la structure dénommée « Cluster 17 » au cours de ses séances des 24 novembre 2021 et 1er février 2022, la Commission des sondages a décidé d'ordonner, sur le fondement de l'article 9 de la loi du 19 juillet 1977, la mise au point suivante qui sera publiée par le magazine papier de « Marianne », partenaire média de Cluster 17 ainsi que sur le site en ligne du magazine.

Les méthodes de travail de Cluster 17 et la faiblesse des moyens mis en œuvre font douter de la qualité des sondages produits. Est particulièrement en cause la représentativité d'échantillons provenant non d'un panel constamment entretenu et renouvelé de répondants qualifiés mais d'un stock d'adresses électroniques acquises à bas coût, sans aucune garantie sur l'origine de ces adresses, sur la qualification des personnes qu'elles représentent et sans aucun contrôle de Cluster 17 sur cette base. Par ailleurs, le mode de questionnement des titulaires de ces adresses, invités expressément à répondre à une enquête en vue de l'élection présidentielle, est susceptible de créer des biais dans la constitution des échantillons alors qu'aucune procédure de contrôle n'est prévue pour détecter ces biais et les corriger.

En raison de ces insuffisances méthodologiques et de la faiblesse des contrôles dans la réalisation des opérations de recueil, la commission des sondages invite les lecteurs des sondages réalisés par Cluster 17 à une prudence particulière dans l'appréciation de leur pertinence.